

## SOCIÉTÉ AGRICOLE DU NORD-ANNAM (SANA) (1929-1943)

S.A., 1<sup>er</sup> février 1929, au capital de 8 MF divisé en 80.000 actions de 100 fr.  
Co-fondateurs : Georges Ancel <sup>1</sup> et Maxime Grammont <sup>2</sup>.

---

Société agricole et industrielle du Nord-Annam  
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 13 février 1927)

Cette société, qui aura son siège social à Vinh, est en formation au capital de 800.000 \$ pour reprendre et développer les magnifiques plantations de café et de jute de M. Coudoux à Voibo. Ce domaine avait été créé par M. et madame Chazet, hardis pionniers dont l'Indochine gardera longtemps le souvenir. Il a été considérablement étendu et développé par M. Coudoux et c'est dans le but de procéder à une nouvelle extension des cultures en même temps qu'à un perfectionnement des méthodes culturales, du traitement et de l'usinage des produits qu'il est l'ait appel à des capitaux frais.

---

Notre carnet financier  
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 avril 1927)

Nous apprenons la constitution de la Société agricole et industrielle du Nord-Annam, créée à Vinh par M. [Pharaon] J[ean]-B[aptiste] Coudoux et ayant pour but la culture du jute et du caféier.

Capital : 800.000 piastres, divisé en 32.000 actions de 25 piastres, dont 16.000 sont attribuées à M. Coudoux, qui apporte 9.000 ha. de terres en concession ou sous forme de demandes, divers établissements et biens et 800 têtes de bétail. M. Coudoux reçoit aussi les 3.000 parts créées et une somme de 200.000 piastres.

Les actions ont droit à un dividende statutaire de 8 % et à 6 % du solde des bénéfices ; les parts ont droit à 30 % du solde.

---

Annonce  
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 15 mai 1927)

Société agricole et industrielle du Nord-Annam  
(en formation)

---

<sup>1</sup> Georges Ancel (1870-1960) : héritier d'une des plus vieilles maisons de négoce du Havre ayant acquis une participation dans la Catecka, député de la Seine-Inférieure (1912-1928), retiré en son château d'Hurtebise, à Dirac, près d'Angoulême (Charente).

<sup>2</sup> Maxime Grammont (1881-1950) : président der Wm. G. Hale. Voir [encadré](#).

S.A. au capital de 800.000 \$

SIÈGE SOCIAL : VINH

PLACEMENT

de 16.000 actions de fondateur par souscription de 10 actions, soit par 250 \$  
Les demandes sont reçues dès maintenant à tous es guichets des succursales et  
agences de la

BANQUE FRANCO-CHINOISE

La publication de la notice exigée par la loi a été faire au *Bulletin des annonces  
lécales du JOIF* en date du 29 janvier 1927, n° 9

**Société Agricole et Industrielle du Nord-Annam**  
(En Formation)  
**Société anonyme au capital de 800.000 \$**  
SIÈGE SOCIAL VINH

**PLACEMENT**  
de 16.000 actions de 25 \$ entièrement libérées  
Jouissance 1<sup>er</sup> Janvier 1927

Il sera distribué une part de fondateur par souscription de  
10 actions soit par 250 \$.  
Les demandes sont reçues dès maintenant à tous les guichets  
des Succursales et Agences de la

**BANQUE FRANCO-CHINOISE**

La publication de la notice exigée par la loi a été faite au bulletin des annonces  
lécales du Journal Officiel de l'Indochine Française en date du 29 Janvier 1927. No 9.

Société agricole du Nord-Annam  
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 29 avril 1928)

La société, en formation sous ce nom (S.A.N.A.), a pour objet la culture des caféiers, théiers, textiles et autres produits, leur transformation par usinage et, en général, toutes opérations se rapportant à la production, à la transformation et à la vente des produits agricoles en Indochine, et spécialement dans le Nord-Annam.

M. Coudoux, planteur à Voi-Bo, apporte à la société la totalité de ses domaines dans le Nord-Annam et prêtera, après constitution, son concours à la société pour l'exploitation.

M. Coudoux apporte à la société :

1° — Le domaine, de Voi-Bo 3.500 ha. à 60 km. de Vinh, sur la route de Vinh à Thakhek, qui traverse le domaine sur 8 km. ;

2° — Le domaine de Dao-Nguyên, environ 1.000 h., dans la région de Phu-Qui ;

3° — Une concession provisoire de 4.054 h. dans la même région ;

4° — Deux maisons et un terrain de 22.000 m<sup>2</sup> à Vinh-Bênthuy ;

5° — Le matériel et le cheptel existant sur les domaines précités.

Ces différents domaines sont, dans leur ensemble, propres à la culture du café et du jute, et dans certaines parties à la culture du riz.

Capital : 8.000.000 francs, en 80.000 actions de cent francs, dont 39.000 entièrement libérées, attribuées en représentation d'apports et 41.000 à souscrire et à libérer du quart. Ce capital pourra être porté à 12.000.000 fr. sur simple décision du conseil d'administration.

Programme : Café. — On se propose d'étendre la culture des trois variétés de café qui ont été expérimentées dans le domaine de Voi-Bo, excelsa, chari, et robusta, et de porter le nombre des pieds plantés de 84.000, chiffre actuel, à 600.000 dans le délai de 3 ans environ.

Jute. — La production de 1928 sera de 120 tonnes environ correspondant à une récolte de 150 ha, soit le tiers des superficies en valeur : 450 ha, (les terres consacrées au jute doivent se reposer deux années sur trois). Ce jute, d'une excellente qualité, peut rivaliser avec les meilleures variétés de l'Inde.

Dans les deux concessions de Dao-Nguyên, le programme comporte la mise en culture de 1.600 ha par tranches annuelles de 400 ha. de façon à assurer un rendement annuel de 300 t. de jute dès 1929.

Riz. — Cinq cents hectares de la concession de Dao-Nguyên seront transformés en rizières et exploités soit directement, soit en métayage, dès 1930, assurant une production annuelle de 500 tonnes de riz

Usine à jute. — On se propose de créer une usine pour la transformation du jute en sacs et ficelles. Les besoins considérables de l'Indochine en ces matières assureront à des conditions rémunératrices, l'écoulement de ces produits.

La condition nécessaire pour entreprendre la fabrication de ces produits, dont le marché est illimité, était d'assurer à l'usine un minimum de matières premières. Avec la production de 450 tonnes dès la deuxième année, pour les domaines de Voi-Bo et Dao-Nguyên, l'usine pourra fonctionner avec un bon rendement. A cette production s'ajouteront les textiles produits par les planteurs européens et indigènes, qui se livreront plus volontiers à la culture des textiles dont l'usine leur assurera l'écoulement

Répartition des bénéfices. — 5 % à la réserve légale, somme nécessaire pour servir 8 % d'intérêts aux actions. Sur le surplus, il est prélevé 10 % pour le conseil d'administration ; le solde reviendra 80 % aux actions et 20 % aux parts.

Souscriptions. — Sont reçues à titre réductible dans tous les bureaux et agences de la Banque franco-chinoise, du 1<sup>er</sup> au 30 mai 1928.

---

Société agricole du Nord-Annam en formation  
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 2 mai 1928)

Quelques abonnés nous ayant demandé des explications sur cette société, dont le nouveau fondateur est M. Maxime Grammont, de Saïgon, nous extrayons de l'annonce légale, parue dans le *Journal officiel* du 17 mars, les quelques indications que voici.

Le capital, de 8.000.000 de francs, en 80.000 actions dont 41.000 à souscrire, sera employé comme suit :

A. — 4.875.000 fr. en paiement de l'apport de M. Coudoux, soit 3.900.000 en actions entièrement libérées, plus 75 000 \$ en espèces ;

B. — 3.125.000 fr. pour l'exécution du programme et les fonds de roulement.

En quoi consiste cet apport de M. Coudoux, payé 4.875.000 fr. ?

Voici les renseignements un peu succincts, que donne la notice.

1° — domaine de Voibo, 3.500 hect., sis dans la province de Hatinh (Annam) planté de 80.000 pieds de café, chari et robusta.

2° — domaine de Dao-Nguyễn, d'une superficie de 1.000 hect. en propriété et 4.054 hect. en concession en voie de régularisation, sis sur le territoire de la province de Vinh (Annam) et un terrain à Bênthuy (Annam) d'une contenance de 22.000 m<sup>2</sup> et deux maisons et dépendances y édifiées ; matériel, cheptel, mobilier et tous immeubles par destination qui en dépendent.

En résumé, une petite plantation de café de 80.000 pieds, dont on ne nous dit pas l'âge, est la réalité la plus tangible, avec, croyons-nous, 450 hectares consacrés au jute ; l'immense majorité des terrains apportés ne valant que par les capitaux qui y seront employés.

Or il nous semble que 3.125.000 fr., c'est-à-dire 240.000 \$, dont il faudra déduire les frais de constitution de la société, au moins 40.000 \$, restent 200.000 \$. C'est vraiment bien peu pour exécuter le programme que l'on se propose :

600.000 pieds de café ;

500 hectares à transformer en rizières ;

Une usine à jute.

Nous aurions aimé voir M. Coudoux se montrer plus raisonnable et se contenter, pour la rémunération de son apport, de la proportion inverse : 38 % du capital au lieu de 62 %.

La plantation, en tout cas, a bel aspect et sa situation est excellente au point de vue des transports.

Mais réellement, on souhaiterait que les notices fournies à l'occasion de la formation de sociétés de ce genre, se montrent un peu plus explicites.

Sur le domaine de Voibo, combien d'hectares sont défrichés, combien sont préparés, quel âge ont les pieds plantés, quelle est l'analyse de la terre ?

Ce matériel et ce cheptel en quoi consistent-ils ?

La concession provisoire de 4.054 hectares « en voie de régularisation » où en est-elle de sa régularisation ?

---

Notre carnet financier.

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 juillet 1928)

Nous apprenons la création par M. Maxime Grammont de la Société agricole du Nord-Annam qui aurait pour objet la culture des caféiers, théiers, textiles, etc.

M. Coudoux apporte à la société : un domaine de 3.500 hectares à Voi-Bo, à 60 km. de Vinh, sur la route de Vinh à Thakhek, le domaine de Dao-Nguyen, de 1.000 hectares, dans le Phu-Quy ; une concession de 4.054 hectares dans le Phu-Quy ; deux maisons et un terrain de 22.000 m<sup>2</sup> à Vinh-Benthuy ; matériel et cheptel.

La société portera le nombre des caféiers plantés de 84.000 à 600.000, en 3 ans ; elle créera une usine pour la fabrication des sacs de jute et de ficelles (120 tonnes de jute furent produites cette année).

Dans quelques années, la société produira, annuellement, d'après le prospectus de constitution : 500 tonnes de riz, 600 tonnes de café, de 450 à 500 tonnes de jute permettant de fabriquer 350.000 sacs et 50 tonnes de ficelles.

---



Coll. Olivier Galand

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU NORD-ANNAM  
Société anonyme au  
capital de huit millions de fr.  
divisé en 80.000 actions de 100 fr. chacune

Statuts déposés chez M<sup>e</sup> Mathieu, notaire à Saïgon

Droit de timbre acquitté par abonnement  
Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de l'Indochine*  
du 1<sup>er</sup> décembre 1928

Siège social à Saïgon

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR  
entièrement libérée  
Un administrateur : Georges Ancel  
Par délégation du conseil d'administration :  
Saïgon, le 1<sup>er</sup> février 1929  
Vieillemand, impr. Paris



[Coll. Serge Volper](#)

Idem avec une signature différente à droite : Marchant ?

SOUS LE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE D'INDOCHINE  
ET DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COLONIES

Notre carnet financier  
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 avril 1930)

La Société agricole du Nord-Annam a porté son capital de 8 à 12 millions de francs par l'émission de 40.000 actions de 100 francs émises à 105 francs.

---

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COLONIES  
(*Le Temps*, 14 avril 1930)

[...] Nous avons donné notre appui aux augmentations de capital [...] de la Société agricole du Nord-Annam [...].

---

# SOCIÉTÉ AGRICOLE DU NORD-ANNAM

SOCIÉTÉ ANONYME



Au Capital de DOUZE MILLIONS de Francs  
DIVISÉ EN 120.000 ACTIONS DE 100 FRANCS CHACUNE

DROIT  
DE TIMBRE  
quitte  
par abonnement

AVIS D'AUTORISATION  
inséré au Journal Officiel  
de l'Indochine  
du 13 Août  
1930

Statuts déposés chez M<sup>e</sup> MATHIEU, Notaire à Saïgon.

SIÈGE SOCIAL: A SAIGON, 2, rue Gorges-Guydemer.

## Part de Fondateur

AU PORTEUR

N<sup>o</sup> 04,379

Il a été créé 12.000 parts de fondateur donnant droit :

— à 20 0/0 de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la Société jusqu'à son extinction, après le prélèvement de 5 0/0 pour la réserve légale, d'un premier dividende de 8 0/0 aux actions et de l'attribution au Conseil de 10 0/0 sur le solde après ces deux prélèvements ; et à 20 0/0 des bénéfices de liquidation après le remboursement du capital actions, ainsi qu'il est stipulé aux articles 45 et 51 des statuts.

En cas d'augmentation du capital de la Société, à souscrire en numéraire, les porteurs de parts de fondateur auront un droit de préférence, dans la proportion des titres possédés par eux, à la souscription de 20 0/0 des actions à émettre, ainsi qu'il est stipulé à l'article 8 des statuts.

UN ADMINISTRATEUR,

PAR DÉLÉGATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*Arce*

*Mathieu*

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 13106-7-30 — (Sacre Lortieux).

MODÈLE DÉPOSÉ

Coll. Serge Volper  
SOCIÉTÉ AGRICOLE DU NORD-ANNAM  
Société anonyme  
au capital de douze millions de fr.  
divisé en 120.000 actions de 100 fr. chacune

---

Statuts déposés chez M<sup>e</sup> Mathieu, notaire à Saïgon

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de l'Indochine*  
du 13 août 1930

Siège social à Saïgon, 2, rue Georges-Guynemer

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

Un administrateur : Georges Ancel

Par délégation du conseil d'administration (à droite) : ?

Impr. Chaix, rue Bergère, 20, Paris. Encres Lorilleux

---

Sur la jacquerie du Nord-Annam (1930)

(Rapport de la mission Morché, cité par André Viollis, *Indochine S.O.S.*, 1935,  
Annexes, pp. 208-209)

Les paysans sont pour moitié journaliers, domestiques, ayant un bien minime et obligés de travailler pour le compte des gros propriétaires. Ils gagnent, 30 sous par jour (ou 25 sous plus le repas de midi), leurs femmes 20 à 22 sous (ou 18 avec le repas), leurs enfants 5 à 6 piastres par an pour garder les buffles. Les paysans sont donc très misérables ; ils sont contraints d'emprunter pour boucler leurs budgets, payer l'impôt et se trouvent pris dans un engrenage qui fait d'eux de véritables serfs à perpétuité. Ajoutez à cela le poids des impôts, les exactions mandarinales, les corvées communales. Un jour vient où la mesure est comble et Jacques Bonhomme suit les bannières rouges de ceux qui promettent le pillage, le partage des terres, l'abolition des taxes.

---

NOTRE CARNET FINANCIER

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 avril 1931)

La Société agricole du Nord-Annam a perdu 250.000 francs en 1932.

---

EXPLOITATIONS COLONIALES

(*La Journée industrielle*, 17 décembre 1931)

Société agricole du Nord-Annam. — L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé le bilan de l'exercice clos 31 décembre 1930 ne comportant pas de compte de profits et pertes, la société étant encore dans la période de mise en train.



MM. Lassègue [*sic* : Lucien Lasseigne][Banque franco-chinoise/Sofinindo], Carrère [Banque franco-chinoise/Sofinindo], Vigne <sup>3</sup> et Mourlan <sup>4</sup>, administrateurs sortants, ont été réélus.

---

Avis de demande de concession  
RÉSIDENCE SUPÉRIEURE

---

24 décembre 1931

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 29 janvier 1932)

Le public est informé qu'une demande de concession de terrains ruraux dont ci-dessous teneur a été déposée dans les bureaux de la résidence supérieure à Hué.

« Dao-Nguyên, le 23 décembre 1929

Monsieur le résident supérieur en Annam à Hué

Nous, soussigné Coudoux Pharaon Jean Baptiste, domicilié à Dao-Nguyên, province de Vinh, agissant comme administrateur délégué de la Société agricole du Nord-Annam, société anonyme française au capital de 12.000.000 de francs, dont le siège social est à Saïgon et la direction à Dao-Nguyên, province de Vinh, faisant élection de domicile à Vinh, sollicitons, pour le compte de notre société, l'attribution à titre onéreux, dans les conditions des arrêtés n° 1282 et 1283 du 27 avril 1929 du résident supérieur en Annam sur le régime des concessions dont les clauses et conditions générales du cahier des charges type nous sont parfaitement connues, une concession provisoire pour la création d'une entreprise agricole comportant la culture, des caféiers et l'élevage.

Les terrains demandés en concession provisoire sont domaniaux, incultes, couverts de brousse, landes et forêts clairière d'aucune valeur.

La superficie est de 923 hectares.

Ils sont bornés :

au nord : par une ligne courbe allant du point A au point C d'une longueur de 2.200 mètres, le point A étant commun avec la limite de la concession demandée par monsieur Jullien <sup>5</sup>, le point B se trouvant sur la route locale n° 34 de Do-luong à Phu-qui ;

à l'est : par une ligne B F longeant la route locale n° 34 sur une longueur de 1.000 mètres, le point F étant commun avec la limite nord de la concession demandée par monsieur Jullien ;

Par une ligne droite FI de 900 mètres commune avec la concession Jullien ;

par une ligne droite I G H d'une longueur de 3.200 mètres laissant à l'est de I à G les rivières du village de Huu lâp et de G à H étant commune avec la concession Jullien ;

à l'ouest et au sud du point A au point H par le cours du Khè-Da, le dit cours d'eau faisant limite avec les terrains demandés par monsieur Jullien.

Nous joignons à notre demande :

— un plan à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> en triple expédition ;

---

<sup>3</sup> Georges Vigne (1893-1953) : administrateur délégué de l'UCIA. Voir [encadré](#).

<sup>4</sup> Pierre-Émile-Marius Mourlan : né le 14 septembre 1877 à Génissieux (Drôme). Marié le 17 février 1906 à Hanoï avec Yvonne Péliissier (1879-1953). Avocat défenseur à Hanoï pendant vingt-deux ans. Membre de la Société civile de l'Institut Curie de l'Indochine (1922). Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 16 août 1923). Administrateur de la Société agricole du Nord-Annam (1929) : plantations de café. Il transfère son activité à Saïgon où il devient administrateur des Plantations de Dian (obsèques : *L'Avenir du Tonkin*, 26 octobre 1934).

<sup>5</sup> Rémy Jullien (1869-1931) : entrepreneur à Vinh.

- deux exemplaires des statuts de la Société agricole du Nord-Annam ;
- deux états indiquant la composition du conseil d'administration.
- un état établissant l'étendue et la situation des terrains domaniaux dont la société est déjà concessionnaire à titre provisoire ;
- une copie des pouvoirs de l'administrateur délégué.

Veillez agréer, Monsieur le résident supérieur, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Signé : COUDOUX »

Les oppositions qui pourront être formulées à l'encontre de cette demande seront reçues au 1<sup>er</sup> bureau de la résidence supérieure en Annam à Hué pendant un délai de deux mois à compter de la date d'apposition du présent avis.

Aucune opposition déclarée après l'expiration du délai d'affichage et d'enquête de domanialité ne sera recevable.

Arrêté n° 6  
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  
ARRÊTÉS

5 mars 1932

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 21 avril 1932)

Est autorisée la substitution de la « Société agricole du Nord-Annam », société anonyme au capital de huit millions de francs dont le siège social est à Saïgon, 2, rue Georges-Guynemer [= Sofinindo], aux droits de M. Coudoux sur la concession provisoire de 4.054 ha. 54 ares, située sur le territoire du village de Đông-Hap (Nghê-An), concession qui a été attribuée à ce dernier par l'arrêté du 9 novembre 1928.

La Société agricole du Nord-Annam est tenue de se conformer aux lieux et places de M. Coudoux à toutes les dispositions des arrêtés du 28 avril 1899 et du 9 novembre 1928 précités.

Société agricole du Nord Annam  
(*La Journée industrielle*, 27 août 1932)

L'assemblée ordinaire, tenue le 25 août, à Saïgon, a approuvé les comptes de l'exercice 1931 ne comportant pas encore de compte de profits et pertes. Une assemblée extraordinaire, tenue ensuite, a autorisé le conseil à augmenter le capital aux conditions de l'arrêté du 16 avril, qui prévoit le remboursement, au gouvernement général, de ses avances sous forme d'actions des sociétés emprunteuses.

Année 1932-1933

Liste électorale de la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture du Nord-Annam.

ELECTEURS FRANÇAIS

PROVINCE DE THANH-HOA

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 10 septembre 1932)

PROVINCE DE NGHÊ-AN

76 Lemaire Lucien Empl. à la Sté agricole du Nord-Annam Dao-nguyên Dao-nguyen

---

*Annuaire général de l'Indochine*, 1933, p. 923 :  
SOCIÉTÉ AGRICOLE DU NORD-ANNAM (S. A. N. A.)  
Siège social à Saïgon  
Voi-bo par Vinh,  
Adr. Tél. : « SANA ».  
Directeur: J. H. Bœuf.  
Gérants : Gombert et Tort.

---

Société agricole du Nord Annam  
(*La Journée industrielle*, 8 avril 1933)

Les comptes de l'exercice 1932, qui seront présentés à l'assemblée ordinaire du 1<sup>er</sup> mai, se soldent par une perte de 250.000 fr. L'an dernier, le bilan n'avait comporté ni bénéfice ni perte.

L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire, convoquée pour le 1<sup>er</sup> mai à Saïgon, à l'issue de l'assemblée ordinaire, comporte l'autorisation à donner au conseil d'augmenter le capital social en conformité de la législation relative aux prêts aux planteurs consentis par le gouvernement général en Indochine.

---

EXPLOITATIONS COLONIALES  
Société agricole du Nord Annam  
(*La Journée industrielle*, 14 septembre 1933)

Saïgon, 13 septembre. — L'assemblée ordinaire, tenue hier à Saïgon, a approuvé les comptes de l'exercice 1932 faisant apparaître une perte de 158.534 fr. 83, portant le déficit total à 169.767 fr. 19.

---

CONSEIL FRANÇAIS DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS DE L'ANNAM  
Année 1934

Liste décryptée des 1.240 des électeurs  
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1934)

3 — Circonscription électorale de Hatinh  
17 Gombert, Auguste Planteur

---

La contrebande du café  
par BARBISIER [= Henri CUCHEROUSSET]  
(*L'Éveil de l'Indochine*, 13 mai 1934)

La chambre mixte de commerce et d'agriculture du Nord-Annam se plaint de la contrebande du café, qui se ferait surtout et sur une grande échelle sur les côtes du Sud de la Cochinchine et par le Laos. Si cette contrebande était réprimée énergiquement, la

production indochinoise en café suffirait à alimenter la colonie, ce qui permettrait à nos plantations de supporter la crise économique sans trop de dommages.

Déjà, au dernier Grand Conseil [des intérêts économiques et financiers de l'Indochine], M. Gombert, un colon d'Annam, dont les interventions ont été fort remarquées, avait cherché à attirer l'attention de l'Administration sur cette question.

La production totale de l'Indochine, disait-il, est de 800 t. environ. Ses exportations sont voisines de 300 t. La consommation intérieure est de 5 à 600 t. de café produit sur place, et on peut estimer les importations frauduleuses à 300 t. de café moulu représentant 360 t. de café vert.

Le total du café consommé à l'intérieur du pays ressort à environ 800-900 t. Par conséquent, la totalité de la production indochinoise devrait pouvoir être écoulee sur le marché local. Il n'en est rien, tous les planteurs savent qu'à certains moments, le marché local est absolument fermé et que cette fermeture correspond à une entrée importante en contrebande de café provenant de Java.

Les statistiques comparées d'exportation de Singapour et d'importation en Indochine nous donnent quelques précisions sur l'importance de cette contrebande. On relève, par exemple, sur les statistiques des douanes malaises pour 1932, une exportation de 157 t. de café grillé à destination de la Cochinchine, ne mentionnant que 63 t. à l'importation en provenance de Singapour. La contrebande connue est donc active ; il convient d'y ajouter la part revenant à la contrebande non déclarée au départ.

M. Gombert demandait donc à l'Administration de réprimer fermement cette contrebande.

Le marché indochinois serait d'autant plus intéressant, ajoutait-il, qu'il est susceptible d'absorber une quantité relativement importante des cafés légers convenant au goût indigène.

Le café, vendu par le producteur 0 \$ 80 à 0 \$ 90 par kg, est trouvé, au détail, dans les maisons sérieuses, à 1 \$ 40-1 \$ 60 environ par kg de café vert, et 1 \$ 80-2 \$ 00 par kg de café grillé, laissant, par conséquent, une marge bénéficiaire suffisante. Le commerçant honnête ne doit donc pas recourir à la contrebande.

Les chambres d'agriculture délivrent à leurs ressortissants des certificats d'origine, qui sont, dans certains pays, exigés pour la circulation du café. L'Administration pourrait, pour lutter efficacement contre la contrebande, exiger des commerçants de demi-gros la production du certificat d'origine et la facture ; elle pourrait ainsi vérifier si les cafés vendus sont de provenance locale ou étrangère, et, dans ce dernier cas, exiger l'acquit des droits de douane.

M. Gombert fit en outre remarquer que :

Il existe un droit de douane sur les cafés grillés, qui est environ 750 à 800 fr. par 100 kg. Or, on trouve dans le commerce le café grillé vendu en gros à 0 \$ 90 à 1 \$ le kg, c'est-à-dire que ce prix couvre tout juste les droits de douane, ce qui prouve nettement qu'il provient de la contrebande.

Par mesure de protection phytosanitaire, on n'admet en Indochine que les cafés grillés, mais il semble que l'Administration ne se montre pas assez sévère quant au grillage, et il arrive que les cafés importés soient à peine grillés. Dans ces conditions, le danger d'introduction du scolyte subsiste.

M. Gombert insista pour que la lutte contre cette contrebande fût entreprise énergiquement et par les moyens appropriés, la situation présente ayant pour résultat d'enlever aux planteurs indochinois le monopole du marché local, sur lequel ils devraient pouvoir écouler toute leur production. M. Gombert fit enfin remarquer que si le gouvernement de Java interdit l'importation du riz indochinois, il semble que l'Administration pourrait tout simplement interdire l'importation des cafés de Java en Indochine.

M. Graffeuil aurait pu lui répondre que Java ne refuse notre riz que parce que nous refusons son sucre. La culture de la canne à sucre, à Java, est une culture de rizière :

deux ans de culture de paddy, deux ans de culture de canne à sucre ; de sorte que, si le sucre ne peut pas s'exporter, les champs sont affectés entièrement à la culture du paddy. Alors comment voulez-vous que Java ne ferme pas ses ports à notre riz ?

Par contrecoup, les bateaux n'ayant plus à transporter le sucre dans un sens et le riz dans l'autre deviennent inutiles et nous voyons une vieille société saïgonnaise, amie de l'*Éveil*, la Société maritime indochinoise\* obligée d'entrer en liquidation.

Les liquidateurs, en nous l'annonçant, attribuent les mauvaises affaires de la société à la piastre-or et à la cessation de la subvention qu'elle recevait du gouvernement. Ils oublient la cause principale : le chauvinisme commercial qui fait que chaque pays tour à tour ferme ses ports aux produits des pays voisins !

Nous n'avons pas voulu des sucres de Java parce que Tartempion et Cie [SRIC\*] ont construit une sucrerie en Cochinchine pour laquelle ils demandent une protection excessive. Du coup, Java, pour la raison ci-dessus, n'admet plus nos riz. Et si M. Gombert obtenait l'interdiction des cafés de Java, Java riposterait par l'interdiction d'importer les poissons secs et salés d'Indochine. Alors sans marchandise à transporter que voulez-vous que fassent les bateaux ?

Il ne leur reste qu'à demander des primes, leur permettant de naviguer à vide sous le prétexte de montrer le pavillon.

Tels sont les résultats d'une politique de protectionnisme à outrance.

Autre résultat ; elle encourage à s'entêter dans la difficile culture du café des colons qui, dans bien des cas, auraient mieux fait de cultiver le thé.

Mais M. Gombert, qui réclame une protection féroce, ne nous dit pas comment il l'organisera. Il n'est d'ailleurs pas le seul producteur, ici et à la métropole, à demander une barrière infranchissable. Si on la leur accordait, il faudrait renforcer la surveillance douanière dans d'énormes proportions, ce qui entraînerait un surcroît de dépense annuelle de plusieurs millions de piastres.

Pas de mal à cela s'il en résultait une perception de droits de douane au moins équivalente. Malheureusement, ce que demandent nos protectionnistes c'est d'être protégés contre toute concurrence étrangère. Résultats : les marchandises n'entreront plus en Indochine par la douane, et la Colonie payera très cher un service qui ne profitera qu'à quelques particuliers de la colonie mais surtout de la Métropole, et aux contrebandiers.

Les plantations de café pourraient, ce nous semble, s'engager dans une autre voie, et organiser la vente à la colonie même, de façon à développer la consommation chez les Annamites.

Il faut croire qu'ils aiment le café puisqu'ils consomment une partie de la production locale. En effet si, divisée par 20 millions d'habitants, l'actuelle consommation n'est que de 40 grammes par habitant, donc fort peu de chose ; divisée par 20.000 Français, la même consommation donnerait 40 kg par Français, dix fois plus qu'en France. Or ceci n'est pas possible ; c'est donc qu'il doit y avoir quelque 400.000 consommateurs indigènes (à 2 kg l'un = 800 tonnes).

C'est déjà un beau résultat.

Et l'on ne comprend pas pourquoi nos planteurs n'en sont pas satisfaits ; puisqu'ils ont en France un marché qui absorbe les 300 tonnes compensant les 300 tonnes de contrebande. Si l'on veut empêcher celle-ci, il faut donc, en même temps, interdire l'exportation sur France, sinon cela reviendra à obliger le consommateur local à réduire sa propre consommation et à empêcher le goût du café de se développer.

Le remède à la contrebande, selon nous, serait dans la réduction de cet énorme droit de 0 \$ 80 par kilo de café grillé. On donnerait ainsi à Java la satisfaction d'écouler en Indochine quelques centaines de tonnes de café grillé ou d'extrait de café, en passant par la douane. Cela procurerait des recettes à celle-ci et, à la population, la possibilité de boire davantage de café. M. Gombert lui-même nous démontre que les plantations locales ne pourraient pas, n'était la contrebande, satisfaire à la demande. Il semble qu'il

y aurait intérêt à permettre à quatre millions d'indigènes et non pas seulement à 400.000 d'adopter un breuvage qui ne paraît pas leur déplaire. Prenant goût au café l'indigène, on arriverait à faire une différence entre café et café ; ce serait là la chance de nos planteurs qui, pour la plupart, cultivent des cafés de qualité.

Cela n'empêcherait pas la douane qui, depuis trois ans, fait la grève perlée, de faire plus sérieusement sa besogne, pour ce produit comme pour les autres. Elle la ferait facilement si la simple protection remplaçait la quasi-prohibition ; si, par conséquent, il n'y avait pas une telle prime à la contrebande.

Mais si les planteurs, qui ne peuvent pas satisfaire à la demande locale s'obstinent à réclamer le monopole de fait, ils ne l'obtiendront pas contre Madagascar, qui, avec six fois moins d'habitants que l'Indochine, produit vingt fois plus de café. Et toute campagne contre le café malgache serait survie à Madagascar d'une campagne contre les riz indochinois.

---

EXPLOITATIONS COLONIALES  
Société agricole du Nord Annam  
(*La Journée industrielle*, 20 juin 1934)

Saïgon, 18 juin. — Les comptes de l'exercice 1933 font ressortir une nouvelle perte de 239.940 fr., contre 158.534 francs. Le déficit d'exploitation s'est élevé à 167.000 fr., contre 170.000 précédemment.

---

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES MEMBRES ACTIFS DE  
L'ASSOCIATION TONKINOISE DES ANCIENS COMBATTANTS (ATAC) (1935)

N° matricule	Nom et prénom	Profession	Adresse
688	Lurois (Victor)	Société agricole du Nord-Annam	En congé

---

AGRICOLE DU NORD-ANNAM  
(*La Journée industrielle*, 29 juin et 11 juillet 1935)  
(*Les Annales coloniales*, 13 juillet 1935)

L'assemblée ordinaire du 10 juillet a approuvé les comptes de l'exercice 1934 se soldant par une **perte de 108.889 francs qui, ajoutée aux pertes antérieures, porte le déficit total à 507.365 francs.**

---

CONSEIL FRANÇAIS DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS DE L'ANNAM  
Année 1936  
Liste des électeurs (1.201)  
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 15 février 1936)

2° — Circonscription électorale de Vinh  
29 Coudoux Pharaon Planteur [SANA\*] Phu-qui  
30 Coudoux Jean François Planteur [SANA\*] Phu-qui  
65 Gombert Auguste Planteur Dao-nguyên

151 Tort Pierre Ex-directeur de la Sana [Soc. agricole du Nord-Annam] Cochinchine

---

Société agricole du Nord-Annam  
(*La Journée industrielle*, 27 août 1936)  
(*Les Annales coloniales*, 28 août 1936)

Les comptes de l'exercice 1935 approuvés par l'assemblée ordinaire du 25 août se soldent par une nouvelle perte de 187.967 francs, qui vient s'ajouter aux pertes antérieures s'élevant à 507.365 francs.

---

AEC 1937/1095 — Société agricole du Nord-Annam (SANA),  
2, rue Georges-Guynemer, SAIGON (Cochinchine).

Correspondant : Société financière d'Indochine, 74, rue Saint-Lazare, PARIS (9<sup>e</sup>). — Voir notice 120.

Capital. — Société anon. fondée le 28 juillet 1928, 12 millions de fr. en 120.000 actions de 100 fr. dont 39.000 d'apport. — Parts : 12.000 ayant droit à 20 % des superbénéfices.

Objet. — Exploitation des domaines de Voi-Bo, prov. de Hatinh (Annam) et de Dao-Nguyen, prov. de Vinh (Annam), aménagement, acquisition, exploitation, culture de tous terrains en Indochine. — Culture du café, du riz, du maïs.

Conseil. — MM. M. Grammont, présid. ; Georges Ancel, L. Caffort, G. Carrère, M. Langlois, G. Vigne.

---

Compagnie agricole d'Annam  
Les assemblées du 12 avril 1937  
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 29 mai 1937)

[...] Le conseil [...] s'est mis en rapport avec la Société financière d'Indochine [Sofinindo] qui possède le contrôle de la Société agricole du Nord-Annam [SANA]. Cette dernière dispose d'une concession de 5.452 hectares utiles (caféiers et rizières) dans la région de Vinh (Nord-Annam). Le conseil a estimé qu'il y avait intérêt à réunir les deux sociétés, la concentration des moyens permettant de mettre en valeur, à de moindres frais, un domaine plus étendu. [...]

---

Société agricole du Nord-Annam  
(*La Journée industrielle*, 13 avril 1937)  
(*L'Information d'Indochine, économique et financières*, 15 mai 1937)

Les comptes de l'exercice 1936 ont été approuvés par l'assemblée ordinaire du 12 avril. Ils se soldent par une perte de 171.594 fr. reportée à nouveau.

MM. [Maxime] Grammont et [Georges] Ancel, administrateurs sortants, ont été réélus. Les assemblées extraordinaires des actionnaires et spéciale de porteurs de parts de fondateurs, qui étaient également convoquées, n'ont pu délibérer faute de quorum. Elles ont été reportées au 24 mai prochain.

---

Étude de M<sup>e</sup> Albert DETAY, docteur en droit,  
notaire à Saïgon, 15, rue Taberd  
Société agricole du Nord-Annam  
Société anonyme au capital de 2.400.000 francs  
Siège social à Saïgon,  
rue Georges-Guynemer, n<sup>o</sup> 2  
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 19 juin 1937)

I. – Aux termes d'une délibération prise le 24 mai 1937 du procès-verbal de laquelle une copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> DETAY, notaire à Saïgon, suivant acte par lui reçu le 16 juin 1937, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme dite SOCIÉTÉ AGRICOLE DU NORD-ANNAM, dont le siège est à Saïgon, rue Georges-Guynemer, n<sup>o</sup> 2, a décidé que le capital social, antérieurement fixé à 12.000.000 de francs et divisé en 120.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, était réduit à 2.400.000 francs divisé en 24.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées.

Tous pouvoirs ont été donnés au conseil d'administration pour procéder à l'échange des titres à raison de cinq actions anciennes contre une action nouvelle de 100 francs et pour fixer les formes, conditions et délais de cet échange.

Comme conséquence de cette réduction, l'assemblée a modifié et remplacé ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« Article 7. – Le capital social est fixé à deux millions quatre cent mille francs divisé en vingt quatre mille actions de cent francs chacune entièrement libérées (Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 1937).

Ce capital était primitivement de huit millions de francs, puis avait été porté à douze millions de francs divisé en cent vingt mille actions de cent francs chacune ; sur ces actions trente neuf mille avaient été attribuées à M. COUDOUX en représentation de ses apports, les quatre vingt-un mille de surplus avaient été souscrites et libérées en numéraire. »

II. – Aux termes d'une délibération prise à la même date (24 mai 1937) du procès-verbal de laquelle une copie a été déposée au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> DETAY, aux termes de l'acte sus-énoncé du 16 juin 1937, l'assemblée générale extraordinaire de l'Association des porteurs de parts de fondateur de la SOCIÉTÉ AGRICOLE DU NORD-ANNAM a donné acte à ladite société des résolutions votées par l'assemblée générale de ses actionnaires, décidant réduire le capital de 12.000.000 de francs à 2.400.000 francs.

Deux extraits de l'acte de dépôt sus-énoncé des procès-verbaux des délibérations précitées ont été déposés le 17 juin 1937 à chacun des greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce de Saïgon.

POUR INSERTION :  
A. DETAY

*L'Information d'I.C.* du 19 juin 1937.

---



Coll. Olivier Galand

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU NORD-ANNAM  
Société anonyme au capital de 2.400.000 francs,  
divisé en 24.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées,

Statuts déposés chez M<sup>e</sup> DETAY, succr de M<sup>e</sup> MATHIEU, notaire à Saïgon.

Siège social : 104, boul. Charner, SAIGON (Indochine).  
R. C. VINH n° 48

ACTION DE CENT FRANCS  
AU PORTEUR

AU PORTEUR  
N° 006,278

#### Extrait des statuts

- A) Sur les bénéfices tels qu'ils sont définis à l'article 45 des statuts, il est prélevé :
- 1° — 5 % pour la constitution de la réserve légale ;
  - 2° — À titre d'intérêt statutaire : 8 % du montant versé et non remboursé sur le capital de la société, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;
  - 3° — Sur les sommes disponibles au delà des prélèvements qui précèdent :
    - 10 % au conseil d'administration.
    - Sur le reliquat :
      - 80 % aux actionnaires ;
      - 20 % aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée peut, sur la part revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

- B) Sur l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, il est prélevé :  
La somme nécessaire pour rembourser tout d'abord le montant libéré et non amorti des actions.  
Le solde, après prélèvement et attribution aux actions du montant des réserves spéciales pouvant appartenir exclusivement aux actionnaires, sera réparti à raison de  
Quatre-vingt pour cent (80 %) aux actions ;  
Vingt pour cent (20 %) aux parts de fondateur.

Le président du conseil d'administration : Grammont  
Par délégation du conseil d'administration : ?

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de l'Indochine*  
du 14 août 1937

P. Forveille imprimeur de titres Paris-Rodez

BIEN ENTENDU, AUCUN DIVIDENDE NE FUT DISTRIBUÉ



# SOCIÉTÉ AGRICOLE DU NORD-ANNAM

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 2.400.000 FRANCS,

divisé en 24.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Statuts déposés chez M<sup>e</sup> DETAY, Succ<sup>r</sup> de M<sup>e</sup> MATHIEU, notaire à Saïgon.

Siège social: 104, boul. Charner, SAIGON (Indochine).

R. C. VINH n° 48

## ACTION DE CENT FRANCS

AU PORTEUR

N° 006,278

### EXTRAIT DES STATUTS

A) Sur les bénéfices tels qu'ils sont définis à l'article 45 des Statuts, il est prélevé :  
1° - 5 % pour la constitution de la réserve légale ;

2° - A titre d'intérêt statutaire : 8 % du montant versé et non remboursé sur le capital de la Société, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° - Sur les sommes disponibles au delà des prélèvements qui précèdent :  
10 % au Conseil d'Administration.

Sur le reliquat :

80 % aux actionnaires ;

20 % aux parts de Fondateur.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, sur la part revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

B) Sur l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, il est prélevé :

La somme nécessaire pour rembourser tout d'abord le montant libéré et non amorti des actions.

Le solde, après prélèvement et attribution aux actions du montant des réserves spéciales pouvant appartenir exclusivement aux actionnaires, sera réparti à raison de :

Quatre-vingt pour cent (80 %) aux actions ;

Vingt pour cent (20 %) aux parts de Fondateur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, PAR DÉLÉGATION, DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Droit de Timbre acquitté par abonnement.  
Avis d'autorisation Inséré au "Journal Officiel"  
de l'Indochine du 14 août 1937.

CONSEIL FRANÇAIS DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS DE L'ANNAM

Année 1938

Liste des électeurs

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 15 février 1938)

[442]

2° — Circonscription électorale de Vinh

59 Gombert, Auguste Dir. de la SANA Dào-nguyên

---

Société [*sic* : Cie] agricole d'Annam

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 17 septembre 1938)

[...] Le conseil avait l'espoir de remédier à cette situation au moyen d'une fusion avec une autre société indochinoise après l'échec des pourparlers, au moyen d'une réduction et d'une augmentation de capital. Toutefois, il a été surpris par des poursuites en déclaration de faillite intentées devant le tribunal du siège d'exploitation, qui ont abouti, le 12 novembre 1937, à un jugement prononçant la faillite de la société. [...]

---

Société agricole du Nord-Annam

(*La Journée industrielle*, 21 janvier 1939)

Une assemblée extraordinaire est convoquée pour le 20 février en vue de délibérer sur un ordre du jour comportant l'autorisation à donner au Conseil de porter le capital de 2.400.000 francs à 4 millions et de réaliser immédiatement une première tranche de 500.000 francs.

---

Agricole du Nord-Annam

(*La Journée industrielle*, 24 février 1939)

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 4 mars 1939)

L'assemblée extraordinaire du 20 février, tenue à Saïgon, a autorisé le conseil à porter le capital de 2.400.000 francs à 4 millions, la première tranche sera de 500.000 fr.

---

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE

PROTECTORAT DE L'ANNAM

Conseil français des intérêts économiques et financiers de l'Annam

Année 1940

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 3 avril 1940)

2° — Circonscription électorale de Vinh

37 Coudoux Gaston Planteur Phuqui

38 Coudoux Jean François Planteur Phuqui

39 Coudoux Pharaon Planteur Phuqui

66 Gombert Auguste Dir. de la Samanal [*sic* : SANA\* (*Société agricole du Nord-Annam*)] Dào-Nguyễn

---

Province de Nghê-An Résidence de Vinh  
Liste des électeurs de la Chambre consultative mixte de commerce et d'agriculture du  
Nord-Annam à Vinh  
Année 1942-1943  
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1<sup>er</sup> mars 1943)  
[307]

Province de Nghê-An  
12 Coudoux, Gaston 29 ans Planteur Phuqui  
13 Coudoux, Jean-François 32 ans Planteur Phuqui  
14 Coudoux, Pharaon 69 ans Planteur Phuqui  
27 Gombert, Auguste 36 ans Planteur Dào-Nguyễn  
59 Mlle Yvonne Coudoux 21 ans Planteur Phuqui

---

1943 (décembre) : ABSORPTION PAR LA  
[SOCIÉTÉ INDOCHINOISE FORESTIÈRE ET DES ALLUMETTES](#)

---

1945  
AUGUSTE GOMBERT PARTICIPE AU SAUVETAGE DES RESCAPÉS DE LA  
[CITADELLE DE VINH ATTAQUÉE PAR LES JAPONAIS](#)

---